|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/31 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :  
nouvelles propositions**

Activités des services internes d’inspection   
au titre des paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1   
du RID et de l’ADR

Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La présente proposition vise à préciser pour quels récipients à pression les procédures énoncées aux paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR peuvent être utilisées par les services internes d’inspection. |
| **Mesures à prendre :** Apporter des précisions aux paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR, et ajouter une mesure transitoire au paragraphe 1.6.2 de ces instruments. |
|  |

Introduction

1. Selon les paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR, l’inspection périodique des récipients à pression peut être effectuée par un organisme de contrôle Xa ou Xb ou par un service interne d’inspection (IS). Alors que les organismes de contrôle Xa et Xb doivent être accrédités selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012, les services internes d’inspection IS doivent être agréés et supervisés par un organisme de contrôle Xa. Ils n’ont pas besoin d’accréditation pour leurs activités.

2. Dans la pratique, il a été constaté que les services internes inspectaient aussi bien les récipients à pression appartenant au demandeur que les autres récipients.

3. S’agissant du contrôle de la fabrication et du contrôle initial, un service interne d’inspection ne peut inspecter que les récipients à pression fabriqués par l’entreprise dont il relève.

4. Par analogie avec le paragraphe 3 ci-dessus, on peut supposer qu’un service interne d’inspection ne peut réaliser des inspections périodiques que sur les récipients à pression qui appartiennent à l’entreprise dont il relève. Cette supposition est, en outre, étayée par la signification du terme « interne ».

5. Si un service interne d’inspection est chargé également d’effectuer des inspections périodiques sur des récipients à pression qui n’appartiennent pas à l’entreprise dont il relève, il doit disposer d’une accréditation en tant qu’organisme Xb (voir également le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/16 du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes).

6. C’est pourquoi il est proposé d’apporter la précision qui figure ci-dessous.

7. Si cette précision est adoptée, il conviendra de prévoir une période transitoire suffisante pour que les entreprises concernées n’aient pas à assumer une charge disproportionnée.

Proposition

8. Modifier les paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« IS désigne un service interne d’inspection du demandeur sous la surveillance d’un organisme de contrôle conforme aux 1.8.6.2, 1.8.6.4, 1.8.6.5 et 1.8.6.8 et accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3), type A. Le service interne d’inspection ne doit utiliser les procédures décrites dans le tableau ci-dessus que pour les récipients à pression qui appartiennent au demandeur, et il doit être indépendant du processus de conception, des opérations de fabrication, de la réparation et de la maintenance. ».

9. Ajouter, au paragraphe 1.6.2 du RID et de l’ADR, la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.2.x** Jusqu’au 31 décembre 2024, les services internes d’inspection pourront effectuer des contrôles périodiques sur des récipients à pression qui n’appartiennent pas au demandeur, en application des versions du 6.2.2.11 et du 6.2.3.6.1 qui sont applicables jusqu’au 31 décembre 2022. ».

Justification

10. La présente proposition vise à préciser pour quels récipients à pression les procédures énoncées aux paragraphes 6.2.2.11 et 6.2.3.6.1 du RID et de l’ADR peuvent être utilisées par les services internes d’inspection et, ce faisant, à établir une procédure normalisée.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/31. [↑](#footnote-ref-3)